

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
installation de 12 ombrières photovoltaïques sur des parcours d'élevage de volailles
sur la commune de Loireauxence – commune déléguée de La Rouxière (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4632 relative à la construction de douze ombrières photovoltaïques sur la commune de Loireauxence, déposée par la SARL Novafrance energy et considérée complète le 25 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à implanter, au sein de 4,4 ha de parcours d'un élevage de volailles en plein air exploité par le GAEC de l'harmonie et relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), douze ombrières photovoltaïques de 236 m² chacune, soit au total 2 832 m² de panneaux photovoltaïques représentant une puissance installée d'environ 596 kWc ;

Considérant enfin que les ombrières, d'une puissance totale installée de 596 kW crête et prévues pour une durée de 30 ans, produiront une énergie électrique locale décarbonée qui sera intégralement réinjectée dans le réseau de distribution ;

Considérant que la surface couverte par les ombrières représente 6,4 % de la surface des parcours d'élevage concernés ;

Considérant, selon les indications fournies par le dossier, que l'installation des ombrières est favorable, d'une part, au bien-être animal des volailles et, d'autre part, à une plus grande mobilité des volailles au sein des parcours, ce qui permet une meilleure répartition des déjections et réduit les risques microbiens ;

- Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant la doctrine régionale des Pays de la Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque selon laquelle, d'une part, « *la construction de bâtiments « alibi » c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques est à proscrire et, d'autre part, les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ;
- Considérant que le cumul des douze ombrières (d'une hauteur maximale envisagée de 5,62 m) et des bâtiments d'exploitation existants sur des parcours non clos de haies dans un secteur au relief peu marqué implique un potentiel impact paysager, comme mis en évidence par l'illustration d'un exemple d'insertion paysagère partielle, jointe en annexe 3bis au dossier ; que toutefois, si l'on excepte les logements des exploitants, les habitations voisines les plus proches se situent à environ 250 m des ombrières projetées ; que les plantations d'arbres prévues au cœur des parcours masqueront partiellement, à terme, une partie des ombrières ;
- Considérant que l'implantation des ombrières ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;
- Considérant que les eaux de pluie reçues par les ombrières pourront être évacuées de façon diffuse, par un espace de un à deux centimètres laissé entre les panneaux photovoltaïques, les constituant ; qu'une gouttière est prévue en bas de pente de chaque ombrière pour recueillir les eaux en cas de forte pluie, avec une évacuation dans des puits « perdus » d'infiltration ; que ces eaux d'infiltration ne devront pas être mélangées à des effluents d'élevage (fientes) qui se trouvent sur les parcours afin de ne pas polluer la nappe phréatique ;
- Considérant que la maîtrise d'ouvrage nécessite d'être clairement précisée pour établir la chaîne de responsabilité en cas d'accident (casse, incendie, etc.) ; que dans l'hypothèse d'un incident, les résidus de panneaux photovoltaïques seront directement au contact des volailles et que cet enjeu sanitaire doit être pris en compte ; que les modalités pratiques de coopération entre la SARL Novafrance energy et le GAEC de l'harmonie ne sont pas connues concernant notamment l'aptitude des supports des ombrières à la désinfection sanitaire, les conditions d'accès aux parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux dans le respect des règles de biosécurité en vigueur, la mise en sécurité en fin d'exploitation des panneaux photovoltaïques, la remise en état du site et sa dépollution éventuelle ;
- Considérant en outre que ce projet doit faire l'objet d'une déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) portée par l'exploitant agricole, procédure à même de garantir le respect des bonnes conditions environnementales et sanitaires de sa mise en œuvre ;
- Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis de construire et que l'enjeu de son insertion paysagère fera l'objet d'une attention particulière ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de 12 ombrières photovoltaïques sur des parcours de volailles sur la commune de Loireauxence – commune déléguée de La Rouxière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Novafrance energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr